



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le **12 FEV. 2025**

ID : 057-243700695-20250205-B20250204_11_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le quatre février à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le vingt-sept janvier sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK (arrivée au point 7),
MM. Michel HERGAT (arrivé au point informel), Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET (arrivé au point informel)

Absent avec procuration : Benoit STEINMETZ à Michel PAQUET

Etait excusé : ./.

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 7 jusqu'au point 6, puis 8 à partir du point 7
Nombre de votants : 8 jusqu'au point 6, puis 9 à partir du point 7

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, Responsable des Pôles techniques, Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel, Katia PEPPOLONI, Chargée de mission

Etait excusée : Manon TURPIN, service communication



11. Objet : Convention d'entretien et de balisage avec l'association Sports et Loisirs du Pays Sierckois

Vu la délibération n° 10 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification du règlement communautaire en matière de sentiers de randonnée pédestre, et actant la reconnaissance des sentiers de Contz-les-Bains en itinéraires d'intérêt communautaire, ainsi que la reprise de leur entretien,

Considérant qu'un partenariat a été conclu avec l'association Sports et Loisirs du Pays Sierckois par convention triennale pour l'entretien du balisage des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre d'intérêt communautaire, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024,

Considérant qu'il est proposé de reconduire ce partenariat par la signature d'une nouvelle convention triennale,

L'Association Sports et Loisirs en Pays Sierckois s'engage, au travers de cette convention, à entretenir le balisage des circuits pédestres reconnus d'intérêt communautaire.

Parmi les itinéraires balisés par l'Association Sports et Loisirs en Pays Sierckois sur le territoire de la Communauté de Communes, les 2 itinéraires suivants répondent aux critères définis dans le règlement d'intervention de la Communauté de Communes :

- Boucle du Stromberg - 7,6 km
- Sentier Moselle³Trail, linéaire situé sur le ban communal de Contz-les-Bains - 5,7 km.

Ces 2 itinéraires représentent un total de 13,3 km.

En contrepartie de la mission assurée par l'Association Sports et Loisirs en Pays Sierckois, la Communauté de Communes verse à l'Association une subvention à hauteur de 25 € par kilomètre de balisage et par an, soit :

13,3 kilomètres x 25 € = 332,50 € par an.

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2027.

Vu le contrat d'engagement républicain signé et présenté par l'association « Sports et Loisirs en Pays Sierckois »,

Considérant cet exposé,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- de reconduire le partenariat avec l'Association Sports et Loisirs en Pays Sierckois pour l'entretien du balisage des sentiers de randonnée pédestre d'intérêt communautaire listés ci-dessus, pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,
- de valider les modalités, et notamment le versement d'une subvention annuelle d'un montant de 332,50 €,
- d'autoriser le Président à signer la convention avec l'Association Sports et Loisirs en Pays Sierckois ainsi que tous les documents afférents.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 9
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 5 février 2025

Le Président,

Michel PAQUET



République Française
Département de la Moselle

CONVENTION RELATIVE À L'ENTRETIEN DU BALISAGE D'ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE PÉDESTRE

ENTRE :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, ci-après dénommée "La Communauté de Communes", dont le siège se situe 2 avenue Charles de Gaulle, à Cattenom (F-57570), représentée par Michel PAQUET, en qualité de Président, habilité par décision du Bureau Communautaire en date du xxx

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS DU PAYS SIERCKOIS, ci-après dénommée « L'Association », dont le siège se situe 19, rue Porte de Thionville à Sierck-les-Bains (57480), représentée par M. Bernard LEICK, en qualité de Président,

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT,

Dans le cadre de sa compétence Tourisme, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) souhaite valoriser et promouvoir des itinéraires de randonnée, vecteurs forts de découverte touristique et patrimoniale pour tous les publics. Elle a adopté un règlement pour définir le cadre et les modalités de son intervention, et notamment la typologie des itinéraires reconnus d'intérêt communautaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Commune de Contz-les-Bains a intégré la CCCE. Plusieurs itinéraires situés sur la Commune répondent aux critères d'intérêt communautaire. Compte tenu de cette intégration et de la compétence communautaire en matière de sentiers de randonnée pédestre, la CCCE a formalisé un partenariat avec l'Association Sports et Loisirs du Pays sierckois, qui est en charge, depuis 2016, de l'entretien du balisage de 5 itinéraires inscrits au PDIPR de la Moselle, et notamment de ceux situés sur le ban communal de Contz-les-Bains.

Une convention d'entretien du balisage a été conclue pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024. La présente convention a pour objet de reconduire le partenariat sur une nouvelle période triennale du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027. La présente convention définit le cadre et les modalités de ce partenariat.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT,

Article 1 : Sentiers concernés

Les 2 itinéraires suivants répondent aux critères définis dans le règlement d'intervention de la Communauté de Communes :

- Boucle du Stromberg - 7,6 km
- Sentier Moselle³-Trail, linéaire situé sur le ban communal de Contz-les-Bains — 5,7 km

Ces 2 itinéraires représentent un total de 13,3 km.

Article 2 : Durée

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans. Elle prendra fin au 31 décembre 2027.

Article 3 : Mission de l'Association

L'Association est chargée de l'entretien du balisage sur l'ensemble du tracé des 2 itinéraires cités à l'article 1.

Cet entretien sera réalisé suivant les principes définis pour les circuits inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de Randonnée (PDIPR) de la Moselle.

L'entretien inclut les travaux et prestations suivants :

- entretien du balisage (changement des plaquettes défectueuses, rafraîchissement des peintures le cas échéant, petit élagage permettant de rendre visible le balisage ...),
- remplacement ou complément de panneaux directionnels,
- fourniture du petit outillage nécessaire,
- formation, affiliation des intervenants,
- frais de déplacement des intervenants.

L'entretien se fera à raison de 2 passages par an, en mars-avril puis octobre-novembre.

Cet entretien sera réalisé par l'Association Sports et Loisirs du Pays Sierckois avec son réseau de bénévoles. L'Association contactera la Communauté de Communes afin de lui faire connaître l'état d'avancement des travaux.

Les itinéraires sont balisés dans les 2 sens de marche.

Article 4 : Charte de balisage

Le balisage utilisé correspond au logo PRO (itinéraire de promenade et de randonnée) de la charte officielle de la Fédération Française de Randonnée Pédestre. Il se matérialise par un rectangle jaune de 70 mm x 34 mm.



Le balisage du circuit Moselle³-Trail correspond à un logo spécifique : un carré de 3 couleurs (bleu, rouge et jaune) représentant les 3 pays réunis par un tracé blanc représentant la rivière de la Moselle.



Article 5 : Assurance Responsabilité Civile

L'Association s'engage à souscrire une assurance Responsabilité Civile pour couvrir les risques relevant de la mission qui lui est confiée. L'Association transmettra chaque année un justificatif d'assurance à la Communauté de Communes.

Il est à nouveau précisé que la mission confiée à l'Association ne porte que sur l'entretien du balisage et non sur la création et l'entretien des sentiers. Dans ce cadre, la responsabilité de l'Association ne sera pas recherchée en cas d'accident ou de dommage subi par un usager sur un chemin de randonnée.

Article 6 : Subvention de la Communauté de Communes

En contrepartie de la mission assurée par l'Association, la Communauté de Communes versera une subvention à hauteur de 25 € par kilomètre de balisage et par an pour l'ensemble des passages effectués, soit :

13,3 kilomètres x 25 € = 332,50 € par an.

Le paiement sera effectué une fois par an, sur transmission à la Communauté de Communes, avant le 1^{er} décembre de chaque année, d'une facture accompagnée d'un rapport de balisage certifié par le Président de l'Association.

Article 7 : Modification(s) de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties à la présente. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 8 : Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention à expiration du terme convenu ou à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des termes de la présente convention. La demande de résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet 2 mois après l'envoi de la demande recommandée restée sans effet.

Article 9 : Contentieux

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à chercher une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Tout litige né entre les parties au titre de l'exécution de la présente convention est de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Cattenom, le #date#

Pour la Communauté de Communes de
Cattenom et Environs

Le Président

Michel PAQUET

#signature#

Pour l'Association Sports et Loisirs du Pays
Sierckois

Le Président

Bernard LEICK

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
DE L'ASSOCIATION: SPORTS et LOISIRS du PAYS SIEACKOIS.

au titre de la demande de subvention pour le projet (nom du projet) :

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas

mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait àSIERUX....., le 27.01.25

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE

du président de l'association ou de la fondation :

S.L.P.S. LE PRÉSIDENT
Bernard LEICK



